COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0292
KERMESSE DU SOU DES ÉCOLES DE MOIRANS

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande de Madame Marine COLAS représentant le Sou des écoles laïques de la commune de Moirans.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de manière sécurisée au parc Martin, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants, des visiteurs et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, parking du 8 Mai 1945 situé rue du 8 Mai 1945 et parking de la Halle Martin situé rue Mozart, en agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable le 13 juin 2026 de 06h00 à 20h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée de l'animation.
Le Sou des écoles laïques de Moirans est autorisé à occuper le parc Martin de manière non privative pour ses animations dans le cadre de sa Kermesse.
Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Stationnement interdit autour de la Halle Martin afin de sécuriser l'accès lors des spectacles des enfants.
- Stationnement interdit sur le parking du Huit Mai 1945 sur dix places côté Parc Martin afin d'entreposer la benne contenant le matériel.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services techniques de la ville de Moirans sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par les services techniques de la ville de Moirans.

Article 7 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
-Monsieur le directeur des services techniques communaux,

Fait à Moirans, le 19 juin 2026
Gilles JULIEN
Maire

par délégation
Damien SIAET

MAIRIE DE MOIRANS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38430